UNIVERSITÉ PARIS 1 – PANTHÉON - SORBONNE –

Université de Paris 1 Panthéon - Sorbonne
I E J PARIS 1 - Jean Domat -

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2012

Épreuve écrite à caractère pratique : **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Durée de l'épreuve : 3 heures - Épreuve à option parmi 11 matières

---

I. – Philip LANSTER est un célèbre créateur de jeux de sociétés. A Londres, où se trouve son domicile, il a constitué une société LANSTER & SONS qui produit divers jeux créés par lui. Philip LANSTER a récemment découvert qu'un vendeur de jeux de sociétés allemand, la société MEGASPIEL, avait réservé sur les sites anglais et allemand du moteur de recherche Google (« google.uk » et « google.de ») le mot clé (on parle d'« *AdWord* ») « LANSTER ». L'effet de cette réservation est le suivant : lorsqu'un internaute utilisant le moteur de recherche du site « google.uk » ou « google.de » y introduit le mot « LANSTER », une annonce publicitaire l'orientant vers le site de la société MEGASPIEL apparaît sur la page des résultats de recherche. Cet état des choses ne plaît guère à Philip LANSTER, qui craint que cette réservation du mot clé « LANSTER » par la société MEGASPIEL perturbe la société LANSTER dans ses projets. Cette dernière envisage en effet de commercialiser elle-même ses produits dans un certain nombre de pays européens parmi lesquels figure le Royaume-Uni et l'Allemagne. La société LANSTER est donc entrée en contact avec la société MEGASPIEL, pour lui demander de renoncer à sa double réservation du mot clé « LANSTER ». La société LANSTER a précisé dans son courrier que faute pour la société MEGASPIEL d'obtempérer, elle ne manquerait pas de l'assigner devant les juridictions anglaises afin que ces dernières lui enjoignent de mettre fin à tout usage du mot « LANSTER », qui est une marque enregistrée au Royaume-Uni. La société MEGASPIEL lui a répondu qu'elle n'envisageait pas de renoncer à sa réservation du mot clé « LANSTER ». La société MEGASPIEL affirme qu'elle doute fort de la compétence des juridictions anglaises, surtout (mais pas seulement) pour le volet du contentieux relatif à la réservation sur le site allemand « google.de », laquelle ne concerne en pratique que le public allemands (car dans les faits, seuls les internautes allemands utilisent le site allemand de google bien qu'il soit techniquement possible d'accéder à ce site à partir du territoire d'un autre Etat). Qu'en pensez-vous ? **(7 points)**

II. – La société LANSTER & SONS a enregistré des résultats catastrophiques depuis quelques mois. Sa situation financière est aujourd'hui très fragile, comme l'est celle de sa filiale LANSTER FRANCE, dont le siège est situé à Paris. La banque française CASTOR, créancière de la société LANSTER FRANCE, entend demander au Tribunal de commerce de Paris l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il semble cependant que des créanciers s'apprêtent à demander aux juridictions anglaises non seulement d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de la société LANSTER & SONS (dont le siège est à Londres), mais aussi d'étendre cette procédure à la société LANSTER FRANCE. Cette dernière demande serait entre autres justifiée, aux dires des créanciers en question, par l'existence de relations financières anormales qui caractériseraient une confusion des patrimoines des deux sociétés. Le service juridique de la banque CASTOR se demande si la société LANSTER FRANCE pourrait vraiment faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité au Royaume-Uni et, le cas échéant, si l'ouverture d'une procédure redressement judiciaire en France deviendrait impossible. Qu'en pensez-vous ?
(7 points)

III. – Suite à ce revers de fortune, Philip LANSTER est allé s'installer à Montréal. Là-bas, il a rapidement fait la connaissance d'un autre homme, Ken ROGER, avec lequel il vit aujourd'hui en couple. Récemment, un jugement de la Cour du Québec a prononcé l'adoption conjointe par les deux hommes d'un enfant âgé de quatre ans. Philip et Ken envisagent de s'installer à Paris mais s'interrogent sur la possibilité d'obtenir, en France, la reconnaissance de cette adoption et sa transcription sur les registre des l'état civil. Qu'en pensez-vous ? *NB* : à toutes fins utiles, il vous est précisé que cette adoption a conféré à l'enfant une filiation qui s'est entièrement substituée à sa filiation d'origine.
(6 points)